

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interrégionale de la Mer  
Sud-Atlantique

---

### Consultation du public Note de présentation

- **Projet de délibération du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**
- **Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

---

#### 1. Contexte

Introduite en France dans les années 2000 par les navires hollandais, la senne danoise a commencé à apparaître en France à partir de 2007 en Bretagne et de 2011 dans la Manche.

Dans le Golfe de Gascogne, l'usage de la senne danoise s'est développé à partir de 2010, suite à la crise de 2008 qui a incité les professionnels des Sables-d'Olonne à trouver une solution alternative au chalut de fond.

Compte tenu de l'espace nécessaire pour cette pratique de pêche et de la performance des engins, le développement de cette pêcherie a été assorti d'un encadrement réglementaire, pris au niveau de chaque région, pour garantir une meilleure cohabitation entre les métiers et une meilleure gestion de la ressource.

Suspendu en Bretagne depuis 2007 et soumis à un régime de licences dans les Pays de Loire depuis 2010, l'usage de la senne danoise a été interdit à l'intérieur des 12 milles, en 2013 dans les eaux de l'ex-région Poitou-Charentes et en 2015 dans celles de l'ex-région Aquitaine.

Suite à la mise en place des réglementations aquitaines et picto-charentaises, plusieurs recours ont été déposés qui ont conduit à leur annulation par les tribunaux administratifs de Bordeaux et de Poitiers. Ainsi, depuis mai 2016 dans l'ex-région Poitou-Charentes et octobre 2017 dans l'ex-région Aquitaine, l'usage de la senne danoise n'est plus interdit.

L'usage de la senne danoise n'étant plus encadré dans les eaux du ressort de Nouvelle Aquitaine (fusion des ex-régions Aquitaine et Poitou-Charentes), le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) a souhaité prendre une délibération pour l'encadrer à nouveau. La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique a organisé à cette fin une concertation avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et les organisations de producteurs compétentes.

## 2. Objectifs

L'objectif de la délibération du CRPMEM NA est d'encadrer l'usage de la senne danoise, d'une part, pour prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié à la cohabitation d'activités traditionnelles et d'activités nouvelles, d'autre part, pour adopter une approche de précaution et préserver les ressources halieutiques présentes dans les eaux de Nouvelle-Aquitaine.

La délibération fixe un principe d'interdiction de l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux bateaux, à l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM NA.

Cependant, des dérogations pourront être accordées dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour des couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de captures à l'aide de ces engins en 2017 et 2018, selon les modalités fixées dans l'article 2.2 de la délibération. La liste des couples armateur/navire dérogataires sera établie pour une durée de validité de 12 mois renouvelable.

La possibilité de dérogations ne s'applique pas dans la zone au sud du parallèle 45°35'N compte tenu de l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et de la forte densité d'engins de pêches déjà présents dans les 12 milles, démontrant une large occupation de cet espace, toute l'année, tous métiers confondus.

Le projet d'arrêté préfectoral vise à rendre obligatoire la délibération du CRPMEM, tout en précisant que l'antériorité de pêche n'est pas cessible. Cependant, en cas de perte du navire, de décès de l'armateur ou de force majeure, la direction interrégionale de la mer réattribuera l'autorisation après consultation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine. L'armateur au sens du présent arrêté peut être une personne physique ou une personne morale, y compris en copropriété.

